

RELEVÉ D'AVIS Séance du CNEN du 23 juillet 2026
--

Le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) s'est réuni le jeudi 23 juillet 2026, en visioconférence, sous la présidence de M. Gilles CARREZ.

L'ordre du jour de la séance était composé de **26 projets de texte**, dont 23 ayant fait l'objet d'une présentation et d'un débat contradictoire en section I.

EXAMEN INDIVIDUEL DES PROJETS DE TEXTE EN SECTION I

1. Décret relatif au champ d'application de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation prévue par l'article 1406 bis du code général des impôts

Le projet de texte est pris pour application de l'article 108 de la loi de finances pour 2026 codifié à l'article 1406 bis du code général des impôts. Il a pour objet d'instaurer une nouvelle taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH). Cette taxe se substitue à deux impositions préexistantes : la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements (THLV).

Le projet de décret fixe, en annexe, la liste des communes dans lesquelles la TVLH s'applique de plein droit, en distinguant les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants et les autres communes répondant aux critères fixés au B du I de l'article 1406 bis du code général des impôts.

Dans les communes où la taxe ne s'applique pas de plein droit (c'est-à-dire, ne présentant pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements), son instauration relève d'une délibération de la commune ou de l'EPCI concerné. Les délibérations devront être transmises à l'administration avant le 1^{er} octobre 2026 pour une application à compter du 1^{er} janvier 2027.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable l'unanimité des membres présents** :

- Collège des élus : 8 avis favorables.
- Collège des représentants de l'État : 5 avis favorables.

Le collège des élus accueille très favorablement cette mesure estimant qu'elle apporte davantage de souplesse, de simplification et de lisibilité au régime applicable à la taxation des logements vacants.

Les élus se félicitent également que le produit de cette nouvelle taxe soit intégralement affecté aux collectivités concernées.

Les élus appellent toutefois l'attention du Gouvernement sur les conséquences de l'extinction du mécanisme de compensation de l'Etat au titre de la TLV précédente, susceptible d'entraîner une diminution des ressources de certaines intercommunalités qui ne percevraient pas la taxe d'habitation sur les logements vacants au sens de l'article 73 de la loi du 2022-1726 du 30 décembre 2022

2. Décret précisant les modalités d'application de l'article 28 de la loi n° 2026-201 du 20 mars 2026 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030

Dans le cadre des jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2030, le projet de texte met en œuvre un dispositif expérimental de rénovation énergétique des copropriétés principalement composées de résidences secondaires, non éligibles aux aides de l'ANAH, dans les 9 départements du massif alpin. Il associe les opérations de restauration de l'immobilier de loisir (ORIL) et les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH). Le projet de texte a pour objet de :

- définir les copropriétés éligibles au dispositif expérimental OPAH-ORIL et prévoir que le conseil d'administration de l'ANAH puisse fixer, par délibération, des conditions dérogatoires d'octroi des aides mobilisées à travers ce dispositif ;
- fixer le contenu de la convention conclue pour la mise en œuvre des différentes actions à mener ;
- prévoir le suivi du dispositif expérimental OPAH-ORIL, au moyen d'un bilan établi par un comité national d'évaluation à caractère interministériel.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents** :

- Collège des élus : 8 avis favorables.
- Collège des représentants de l'État : 5 avis favorables.

Les membres représentant les élus se déclarent favorables à la mise en œuvre de ce dispositif expérimental de rénovation du parc de logements du massif alpin et saluent les adaptations apportées au cadre juridique (code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation) afin de favoriser la restauration de l'immobilier de loisir.

3. Décret relatif aux produits textiles, accessoires textiles et chaussures ainsi qu'à la gestion des déchets issus de ces produits

Le projet de décret modifie les conditions d'application de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) prévue au 11° de l'article L.541-10-1 du code de l'environnement.

Le projet de texte vise à mettre en conformité la réglementation française relative à la gestion des déchets issus des produits textiles, accessoires textiles et chaussures avec la réglementation européenne. Il prévoit notamment l'obligation pour les opérateurs de traitement des déchets textiles, de souscrire un contrat avec un éco-organisme.

Le projet de décret précise les obligations applicables à la filière REP ainsi que les modalités de gestion des produits ainsi que de ses déchets.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable l'unanimité des membres présents** :

- Collège des élus : 8 avis favorables.
- Collège des représentants de l'État : 5 avis favorables

Le bloc des élus émet un avis favorable sur le projet de décret.

Il appelle toutefois l'attention du Gouvernement sur les différentes définitions de l'économie sociale et solidaire aux niveaux européen et national.

Les élus s'interrogent également sur la qualification systématique des textiles usagés comme déchets, alors que certains d'entre eux peuvent être destinés au réemploi dans le cadre de collectes organisées par des collectivités ou des associations à vocation humanitaire. Les élus

considèrent, en conséquence, qu'une harmonisation des définitions et de la terminologie employée serait souhaitable.

- 4. Arrêté relatif aux dispositions minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs prévus à l'article R. 543-222 du code de l'environnement**
- 5. Arrêté modifiant l'arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison (TLC)**
(Examen commun)

Le projet d'arrêté relatif aux dispositions minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs prévus à l'article R. 543-222 du code de l'environnement définit le contenu des contrats types conclus entre éco-organismes agréés et les opérateurs de gestion de déchets issus de la filière des textiles et de l'habillement, du linge de maison et des chaussures (TLC).

Il rend obligatoire la contractualisation entre ces acteurs. Il précise les mentions devant obligatoirement figurer dans les contrats afin d'en garantir la validité.

Dans le contexte des difficultés rencontrées dans le cadre de la collecte des produits de la filière TLC et de la saturation des capacités de reprise des textiles usagés, le projet d'arrêté modifie l'arrêté du 23 novembre 2023 portant cahier des charges de la filière afin de transposer certaines dispositions de la directive (UE) 2025/1892 du Parlement européen et du Conseil du 10 septembre 2025 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Le projet de texte actualise le cahier des charges applicable aux éco-organismes en précisant leurs obligations en matière de prévention, de collecte et de gestion des produits relevant de cette filière.

Les projets d'arrêté ont fait l'objet d'une décision de report prononcée par le Président du CNEN.

Concernant l'arrêté relatif aux dispositions minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs prévus à l'article R. 543-222 du code de l'environnement, le collège des élus demande qu'une concertation plus approfondie soit engagée avec les services de l'Etat sur les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des contrats conclus entre les opérateurs de gestion des déchets et les éco-organismes. Les élus rappellent que les modalités de désignation des prestataires par les collectivités territoriales doivent demeurer compatibles avec les règles applicables à la commande publique. Ils soulignent que le dispositif ne peut être conçu au seul regard des relations contractuelles relevant du secteur privé. Ils demandent en conséquence que soient apportées des précisions sur les incidences du projet d'arrêté sur les relations contractuelles entre les collectivités et les éco-organismes.

Concernant l'arrêté modifiant l'arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison (TLC), les membres représentant les élus estiment que la révision du cahier des charges ne saurait occulter les difficultés rencontrées en matière de collecte et de valorisation des déchets textiles. Ils rappellent que les collectivités territoriales se trouvent en première ligne pour gérer l'afflux croissant de déchets textiles non repris et assurer la propreté des points de collecte dans le cadre de leur mission de salubrité publique. Les élus demandent à ce que le rôle et les obligations des éco-organismes soient précisés sur ce sujet.

- 6. Décret relatif à l'accès des consommateurs aux réseaux de distribution du gaz naturel**
- 7. Arrêté modifiant l'arrêté du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article 36 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie**
(Examen commun)

Le ministère rapporteur indique que le code de l'énergie encadre les modalités de raccordement aux réseaux de distribution de gaz naturel. Le coût de ces raccordements est actuellement partagé entre le demandeur et l'ensemble des utilisateurs des réseaux, une partie étant mutualisée au travers des tarifs d'utilisation fixés par la Commission de régulation de l'énergie. Les projets de décret et d'arrêté visent à supprimer le plafonnement des tarifs applicables à cette prise en charge afin de permettre une augmentation de la part des coûts financée par le demandeur et une diminution de celle financée collectivement.

Cette évolution s'inscrit dans l'objectif de limiter les nouveaux raccordements au réseau de gaz naturel, de réduire les investissements associés et d'encourager l'électrification des usages.

Les projets de texte ont reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents** :

- Collège des élus : 8 avis favorables.
- Collège des représentants de l'État : 5 avis favorables.

Le collège des élus accueille favorablement la mesure, tout en s'interrogeant sur une démarche privilégiant systématiquement l'électrification, qui pourrait remettre en cause la nécessaire diversification des modes de consommation d'énergie.

Le ministère rapporteur précise que cette évolution ne traduit pas un abandon du réseau de distribution de gaz naturel, mais une adaptation à la baisse tendancielle de consommation de gaz, afin de mieux proportionner les investissements consacrés aux nouveaux raccordements. Il ajoute que le développement de l'électrification des usages s'inscrit dans les objectifs de politique énergétique poursuivis par le Gouvernement.

- 8. Décret relatif à l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz**
- 9. Arrêté modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant la part du montant des valorisations financières des garanties d'origine venant en réduction des charges de service public portant sur l'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel donnant droit à compensation**
(Examen commun)

Le ministère porteur rappelle que le dispositif des certificats de production de biogaz (CPB), créé par la loi « Climat et résilience » de 2021, impose aux fournisseurs de gaz naturel de restituer à l'État des certificats attestant l'injection de bio méthane dans les réseaux.

Le projet de décret vise à prolonger jusqu'en 2041 l'obligation de restitution des CPB afin d'offrir une meilleure visibilité aux acteurs de la filière et de tenir compte des cycles d'investissement des installations de bio méthane.

- En premier lieu, le projet de décret prolonge la trajectoire d'obligation de restitution de CPB jusqu'en 2041, en instaurant quatre nouvelles périodes triennales d'obligation et en définissant les coefficients correspondants sur chacune de ces périodes.

- En second lieu, afin de faciliter la montée en charge du mécanisme, il est proposé de prolonger d'un an, soit jusqu'à fin 2029, la première période d'obligation, tout en ajustant les coefficients de restitution de CPB applicables en 2027 et 2028 afin de tenir compte des projections actualisées de consommation nationale de gaz naturel.

Le projet d'arrêté quant à lui impose aux fournisseurs de gaz naturel titulaires de contrats d'achat de biométhane régis par l'arrêté tarifaire de 2011 de verser à l'Etat une part plus importante des montants de valorisation des garanties d'origine (GO) de biogaz qu'ils émettent et qui seront déduits des charges de service public de l'énergie (CSPE) versées par l'Etat. Ainsi, d'une part, il rehausse de 75 à 90% le taux de réversion applicable aux montants de valorisation des garanties d'origine (GO) et, d'autre part, il établit que ce taux s'applique à l'ensemble des GO quel que soit le mode de valorisation (et met ainsi fin à l'exception dont bénéficiaient les GO valorisées dans la mobilité). Afin de préserver l'équilibre économique des contrats en cours, cette évolution ne s'appliquera qu'aux contrats conclus à compter du 25 juin 2026.

Les projets de texte ont reçu un **avis défavorable provisoire à la majorité des membres présents** :

- Collège des élus : 8 avis défavorables ;
- Collège des représentants de l'État : 5 avis favorables.

A titre liminaire, le Président du CNEN rappelle que la loi *Climat et résilience* comprend 305 articles, dont la mise en œuvre a nécessité l'adoption de nombreux textes d'application soumis à l'examen du Conseil. Ces textes ont, pour certains, fait l'objet de multiples modifications, contribuant ainsi à l'inflation normative. Il souligne également que plusieurs dispositions de cette loi engendrent des charges nouvelles pour les collectivités territoriales. Or, plusieurs d'entre elles sont issues d'amendements qui auraient dû être déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution, dès lors qu'ils créaient ou aggravaient une charge publique. Le Président considère que ce contrôle de recevabilité n'a pas été pleinement exercé. Plus largement, il estime que le filtrage des amendements ayant des incidences financières pour les collectivités territoriales demeure insuffisant, ce qui contribue à l'adoption de dispositions génératrices de nouvelles contraintes pour les collectivités.

Par ailleurs, le collège des élus rappelle que le dispositif des certificats de production de biogaz (CPB) a pour objet de soutenir les producteurs de biogaz au moyen d'un complément de rémunération financé par les fournisseurs de gaz, dont le coût est répercuté sur les consommateurs. Il souligne qu'il a, à plusieurs reprises, émis un avis défavorable sur ce dispositif en raison de l'assujettissement des réseaux de chaleur à cette obligation. Il considère en effet que ces réseaux relèvent d'un usage industriel du gaz, celui-ci étant utilisé pour alimenter des installations de production de chaleur, et non d'une activité de fourniture de gaz aux consommateurs. À ce titre, il estime que les réseaux de chaleur ne devraient pas entrer dans le champ d'application de cette obligation.

En réponse, le ministère porteur fait valoir qu'un réseau de chaleur est un système de distribution de chaleur produite de façon centralisée, permettant de desservir plusieurs usagers. Il comprend une ou plusieurs unités de production de chaleur, un réseau de distribution primaire dans lequel la chaleur est transportée par un fluide caloporteur, et un ensemble de sous-stations d'échange, à partir desquelles les bâtiments sont desservis par un réseau de distribution secondaire. Il souligne, plus particulièrement, que l'unité de production de chaleur peut être une usine d'incinération des ordures ménagères, une chaufferie alimentée par un combustible (fioul, gaz, bois, etc.). Il indique, à ce titre, que les réseaux de chaleur n'ont pas à être exclus de cette réglementation.

Le collège des élus relève que le projet d'arrêté modifie les modalités de valorisation des garanties d'origine (GO) du biogaz dans le cadre du tarif d'achat réglementé et prévoit notamment de porter de 75 % à 90 % la part de la valeur des garanties d'origine revenant à l'État. Il regrette que cette évolution conduise à accroître les recettes de l'État, sans qu'elle soit prévue dans le cadre d'une loi de finances.

- 10. Arrêté modifiant l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique**
- 11. Arrêté modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique**
- 12. Arrêté modifiant l'arrêté du 5 juillet 2016 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux et modifiant l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux**
(Examen commun)

Le ministère rapporteur indique que les quatre projets d'arrêté visent principalement à compléter la transposition de la directive européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à la suite d'une mise en demeure adressée par la Commission européenne. Les modifications proposées reprennent plus fidèlement certaines dispositions de la directive, sans modifier les pratiques actuellement mises en œuvre ni le niveau de protection sanitaire.

Le ministère précise également que cette révision est mise à profit pour apporter plusieurs adaptations concernant les eaux de loisirs, notamment en renforçant les exigences d'accréditation des laboratoires pour l'analyse des cyanobactéries et des cyanotoxines et en harmonisant les modalités de gestion applicables aux baignades artificielles et naturelles, afin de sécuriser les analyses et d'éviter des fermetures injustifiées de sites de baignades.

Arrêté modifiant l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé

Le projet d'arrêté s'appuie sur la vérification permanente de la qualité de l'eau, par un suivi de premier niveau, effectué par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau (PRPDE), dont les modalités sont décrites par l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau. Un suivi de second niveau est effectué par un contrôle officiel et ponctuel assuré par les agences régionales de santé (ARS).

Les autorités françaises n'ayant pas intégré dans leurs dispositions nationales une analyse des coliphages somatiques après certaines étapes de traitement pour déterminer le flux d'abattement (flux d'eau et de polluants entrant et sortant d'un dispositif de gestion à la source), le Gouvernement s'est engagée à préciser la réglementation nationale par l'insertion de la formulation exacte de la directive.

Arrêté modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

Ce projet d'arrêté est également relatif au suivi de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine en France, desservies par un réseau public de distribution avec les deux niveaux de contrôle précités. Les autorités françaises se sont engagées à reprendre intégralement les conditions prévues à l'article 9, paragraphe 4, point a), de la directive (UE)

2020/2184 consistant à vérifier au préalable que la réduction de la fréquence de surveillance ou le retrait d'un paramètre de la liste des ceux devant faire l'objet d'une surveillance, ne compromet pas la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Arrêté modifiant l'arrêté du 5 juillet 2016 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux et modifiant l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux

Le projet de texte complète et actualise les modalités de gestion administrative des demandes d'agrément qui évoluent avec la mise en place d'une nouvelle plateforme de dépôt des dossiers et réalise une harmonisation de différents paramètres d'analyse des eaux notamment ceux relatifs à la prolifération de cyanobactéries dans les eaux de baignade artificielle, représentant un risque sanitaire actuellement, suivis dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux.

L'arrêté 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux, harmonise le référentiel normatif et les exigences de performance de certains paramètres du contrôle sanitaire des eaux au regard des exigences de la directive 2020/2184.

Le projet d'arrêté s'aligne sur les dispositions de la directive (UE) 2020/2184 s'agissant des aspects normatifs avec l'ajout de la norme FDT90-520 « Qualité de l'eau (Guide technique de prélèvement pour le suivi sanitaire des eaux en application du code de la santé publique). Enfin, des modifications des exigences de performance sur différents paramètres du contrôle sanitaires (microcystines totales, HAP, PFAS) sont apportée ainsi que des modifications relatives aux proliférations de cyanobactéries dans les eaux de baignade naturelle et artificielle.

Enfin, des modifications organisationnelles des demandes d'agrément ont également été intégrées.

Les projets de texte ont reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents** :

- Collège des élus : 8 avis favorables.
- Collège des représentants de l'État : 5 avis favorables.

Le collège des élus émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté, celui-ci ne créant pas de nouvelles obligations en matière de surveillance de la qualité des eaux. Le texte apporte une clarification sur les modalités de surveillance des coliphages somatiques par les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau (PRPDE). Le collège des élus relève toutefois que les prélèvements et analyses susceptibles d'en découler pourraient générer des coûts supplémentaires.

Le collège des élus émet également un avis favorable sur le second arrêté, qui se borne à mettre le droit national en conformité avec la directive européenne et à sécuriser juridiquement les pratiques des PRPDE.

Enfin, le collège des élus émet un avis favorable sur le troisième projet d'arrêté. Il approuve le renforcement des exigences applicables aux analyses des eaux de baignade, de nature à améliorer la fiabilité des contrôles. Il relève toutefois que ces nouvelles exigences sont susceptibles d'engendrer des coûts supplémentaires supportés par les laboratoires, notamment en terme d'équipements, de matériels et d'accréditations dans lesquels il est nécessaire d'investir. Ces coûts pourraient être répercutés sur les collectivités territoriales.

13. Arrêté relatif aux réseaux de chaleur ou de froid efficaces

14. Arrêté modifiant l'arrêté du 30 novembre 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid

(Seconde délibération - Examen commun)

Le projet d'arrêté relatif aux réseaux de chaleur et de froid efficaces précise la notion de réseau de chaleur ou de froid « efficace », sur laquelle s'adosse le dispositif du classement automatique des réseaux. Cet arrêté définit les modalités de calcul du taux d'énergie renouvelable et de récupération d'un réseau de chaleur. Il précise également les modalités de calcul des émissions de gaz à effet de serre par unité de froid livrée, afin de définir le réseau de froid efficace.

Par ailleurs, l'arrêté fixe, pour le calcul du taux d'énergie renouvelable et de récupération d'un réseau de chaleur, le « critère d'efficacité énergétique minimale » devant être respecté pour pouvoir comptabiliser la chaleur produite par une pompe à chaleur.

Le texte précise les modalités de calcul du seuil de 5 mégawatt pour vérifier l'assujettissement à l'obligation d'élaborer un plan d'amélioration d'un réseau non efficace, ainsi que les modalités d'approbation du plan d'amélioration d'un réseau de chaleur ou de froid.

En outre, le projet d'arrêté relatif au classement des réseaux de chaleur modifie l'arrêté du 30 novembre 2022 afin qu'il soit cohérent avec le décret n° 2025-1382 du 29 décembre 2025 et le avec le projet d'arrêté relatif aux réseaux de chaleur ou de froid efficaces.

Rappel des éléments délibérés lors de la séance du 2 juillet 2026 :

Lors de la séance du 2 juillet 2026, les projets de texte avaient reçu un **avis défavorable provisoire à la majorité des membres présents**.

Le collège des élus avait d'abord souligné que ces textes n'emportaient pas de contrainte nouvelle pour les collectivités territoriales dès lors que l'obligation d'élaborer un plan d'amélioration existait déjà dans le code de l'énergie et que le présent arrêté se limite à en préciser les modalités. Il avait toutefois rappelé que l'absence de création d'une obligation juridique nouvelle ne devait pas conduire à minimiser l'impact opérationnel du dispositif pour les collectivités gestionnaires de réseaux.

En effet, le respect des critères d'efficacité implique, en pratique, une capacité à connaître précisément les performances énergétiques du réseau, à analyser les écarts par rapport aux seuils réglementaires, puis, le cas échéant, à élaborer une stratégie d'amélioration. Ces démarches peuvent représenter une charge technique et financière significative pour les communes et intercommunalités, en particulier les collectivités de petite taille ne disposant pas de services spécialisés en matière énergétique. La réalisation ou l'actualisation d'un schéma directeur, lorsqu'il n'existe pas déjà, peut également représenter un coût d'étude important.

Enfin, le collège des élus avait également estimé qu'une attention devait être portée aux conditions de financement des actions d'amélioration des réseaux et de l'expertise technique. La restriction des aides du Fonds Chaleur pourrait, par ailleurs, limiter la capacité des collectivités à mobiliser ce dispositif d'accompagnement global de la transition énergétique des réseaux.

Exposé des éléments délibérés lors de la séance du 23 juillet 2026 :

Le projet de texte a reçu un **avis défavorable définitif à la majorité des membres présents** :

- Collège des élus : 8 avis défavorables ;
- Collège des représentants de l'État : 5 avis favorables.

Le collège des élus tient à souligner la qualité de la concertation. Il relève néanmoins que les obligations prévues par le projet de texte entraînent une charge administrative supplémentaire

pour les collectivités exploitant des réseaux de chaleur, alors même que celles-ci assument déjà de nombreuses missions. Il exprime également des réserves sur le risque d'un élargissement progressif du champ d'application du dispositif par l'abaissement des seuils de puissance à l'avenir. Il estime que cette complexification réglementaire est susceptible de fragiliser les exploitations en régie, au bénéfice d'opérateurs disposant de moyens plus importants, et de conduire certaines collectivités à renoncer à l'exploitation de leurs réseaux.

En réponse, le ministère rapporteur indique qu'un dispositif d'accompagnement spécifique sera mis en place à l'attention des collectivités. Il précise que les calculs requis seront réalisés à l'aide d'un outil développé par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), afin d'éviter que cette charge ne repose directement sur les collectivités. Il annonce également l'organisation d'un webinaire afin d'identifier les éventuelles difficultés rencontrées par les collectivités. Il s'engage à accompagner les collectivités tout au long de son déploiement.

Enfin, le ministère souligne que les collectivités pourront également bénéficier de l'appui des opérateurs des réseaux concernés. À ce titre, il indique souhaiter s'appuyer sur les associations professionnelles, notamment la fédération des entreprises de services pour l'énergie et l'environnement (FEDENE), afin de faciliter la réalisation des calculs et la mise en œuvre opérationnelle du dispositif.

15. Décret portant application de l'article L.232-9 du code de la sécurité intérieure (Report)

L'article 14 de la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic, dite « loi narcotrafic », met en place un dispositif de surveillance des navires et des passagers en transit dans les ports de plaisance français. Codifié à l'article L. 232-9 du code de sécurité intérieure (CSI), ce dispositif prévoit la collecte, la vérification et la transmission aux services de l'État par les gestionnaires de ports de plaisance des données d'identification des navires de plaisance qui ont un autre port d'attache, leur propriétaire, les personnes qu'ils transportent, ainsi que leur itinéraire.

Le présent projet de décret en Conseil d'État porte application dudit dispositif. Plus précisément, le projet de texte :

- désigne l'autorité portuaire comme l'autorité chargée de la collecte et de la vérification des données à transmettre aux services de l'État (l'autorité portuaire pouvant déléguer l'exercice de ces missions à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, lorsque celle-ci est distincte, par une convention) ;
- précise les modalités de vérification par l'autorité portuaire ou l'autorité investie du pouvoir de police portuaire des données d'identité civile des passagers et personnels de bord des navires de plaisance concernés ;
- liste l'ensemble des données collectées et conservées pendant deux ans par l'autorité portuaire ou l'autorité investie du pouvoir de police (données relatives à l'identification du navire, de son propriétaire, de ses passagers ainsi que son itinéraire et ses points de mouillage) ;
- précise les autorités ayant accès aux données collectées (agents de l'autorité portuaire et, le cas échéant, les agents de son délégataire ou de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, pour les seuls besoins de leur mission) et les autorités destinataires de ces données (les services de l'État chargés de la prévention et de la répression des infractions chargés de prévenir et de réprimer le terrorisme, la criminalité organisée, les infractions de contrebande d'importation ou d'exportation commises en bande organisée) ;
- encadre les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des informations et données à caractère personnel lorsqu'elles font l'objet d'un traitement automatisé (les journaux des opérations de

consultation et de communication enregistrées permettront d'établir l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données) et prévoit que ces données sont conservées trois ans ;

- encadre les droits d'accès, de rectification et de limitation des données collectées, en prévoyant que ceux-ci puissent être restreints, en application du titre III de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés ;
- prévoit des dispositions d'application pour les territoires ultra-marins.

Rappel des éléments délibérés lors de la séance du 2 juillet 2026 :

Lors de la séance du 2 juillet 2026 le projet de texte **a fait l'objet d'une décision de report prononcée par le Président du CNEN.**

A titre liminaire, le collège des élus du CNEN avait exprimé être unanimement favorable au renforcement de la surveillance des ports de plaisance afin de lutter efficacement contre le narcotrafic maritime.

Concernant la procédure d'élaboration du texte, les membres élus communaux et régionaux ont mis tout d'abord en exergue le défaut de consultation de l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalités (AMF) et de l'association Régions de France (RF), ceci, alors même que ces différentes catégories de collectivités territoriales peuvent être des autorités portuaires conformément au 3° de L. 5331-5 du code des transports.

Les élus régionaux du CNEN se sont interrogés plus particulièrement sur l'application du dispositif aux ports de commerce. En réponse, le ministère porteur a précisé que les ports de commerce n'étaient pas concernés, la mesure ne visant explicitement que les ports de plaisance qui seront limitativement énumérés dans un futur arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des transports.

Les élus communaux du CNEN ont mis en lumière les positions défavorables exprimées par l'association nationale des élus du littoral (ANEL) et la fédération française des ports de plaisance (FFPP) lors d'une consultation facultative réalisée le 23 avril 2026. Ils ont indiqué notamment partager la demande de clarification exprimée à l'égard de la notion de « *port d'attache* ». Ils ont ajouté, sur la base de l'avis produit par l'AMF, qu'ils étaient favorables à une automatisation de la collecte des données pour réduire la charge administrative, ou encore, au bénéfice d'un allongement du délai d'entrée en vigueur des dispositions du texte afin d'assurer une montée en charge progressive du personnel compétent vis-à-vis des obligations nouvelles incombant aux autorités portuaires.

Toujours au titre des demandes exprimées oralement, et renvoyant pour le reste à l'avis écrit produit par l'AMF, les élus communaux du CNEN ont indiqué vouloir :

- définir des protocoles locaux pour fluidifier la transmission des données aux services de l'État ;
- bénéficier d'un financement adapté en raison de la charge financière supplémentaire indiquée dans la fiche d'impact qui devra être supportée par la collectivité locale ayant la qualité d'autorité portuaire ;
- bénéficier d'une analyse comparative des impacts financiers en fonction du mode de gestion choisi par la collectivité locale ayant la qualité d'autorité portuaire.

Sur la base des différentes positions exprimées, les membres élus du CNEN ont jugé opportun que le Président du CNEN prononce une décision de report afin, d'une part, de bénéficier d'éléments complémentaires relatifs aux impacts du texte sur les collectivités locales concernées et, d'autre part, d'obtenir des réponses à l'égard des demandes formulées par l'AMF. Le Président du CNEN invite dès lors le ministère porteur à mener dans les prochaines semaines la consultation des associations nationales représentant les intérêts des élus locaux, étape préalable à un réexamen du texte lors de la séance du CNEN du 23 juillet 2026 ou de celle du 10 septembre 2026.

Exposé des éléments délibérés lors de la séance du 23 juillet 2026 :

Le projet de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents** :

- Collège des élus : 7 avis favorables.
- Collège des représentants de l'État : 5 avis favorables.

Le collège des élus souligne qu'une concertation a eu lieu entre les services de l'Etat et les associations représentant les élus (AMF, DF et RF). Cette concertation a permis de lever les interrogations suscitées par le texte. Le rapporteur du texte a indiqué que la notion de « ports de plaisance » ne dispose pas d'une définition juridique ce qui complique l'élaboration des textes.

Néanmoins, les membres élus de l'instance ont rappelé l'importance de consulter systématiquement, en amont de la séance du CNEN, les associations représentant les trois niveaux de collectivités territoriales.

Enfin, le collège des élus souhaite que les associations d'élus soient associées à l'élaboration de l'arrêté qui listera les ports concernés par ce projet de décret.

16. Décret modifiant l'armement des agents de police municipale en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

Le ministère rapporteur indique que le projet de décret modifie certaines dispositions relatives à l'armement des agents de police municipale en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. Cette évolution répond aux demandes formulées par les gouvernements de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie afin d'adapter les capacités d'armement des policiers municipaux à l'évolution de la délinquance et, s'agissant de la Polynésie, aux besoins liés à l'organisation des jeux du Pacifique en 2027. Le texte permet l'acquisition de nouveaux équipements pour les policiers municipaux de ces deux collectivités.

La police municipale de Polynésie française se verra équipée de générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B qui ont une capacité supérieure à 100 ml.

Les agents de la police municipale de Nouvelle-Calédonie de revolvers chambrés pour le calibre 38.

Le ministère rapporteur précise que les collectivités concernées ont été consultées, et souligne que la mise en œuvre du dispositif s'accompagnera d'une formation adaptée des agents concernés.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents** :

- Collège des élus : 8 avis favorables.
- Collège des représentants de l'État : 5 avis favorables.

Le collège des élus émet un avis favorable. Il souligne que le présent projet de texte ne soulève aucune difficulté d'application particulière.

17. Arrêté relatif à la formation des agents de police municipale affectés au sein d'une brigade cynophile de police municipale avant le 1^{er} janvier 2028

Le projet d'arrêté fixe les dispositions applicables aux agents de police municipale affectés au sein d'une brigade cynophile avant le 1^{er} janvier 2028, date d'entrée en vigueur de l'obligation de formation prévue par le décret n°2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure, qui définit les modalités de création, de formation et d'emploi de ces brigades.

Il distingue deux situations. D'une part, les agents de police municipale affectés au sein d'une brigade cynophile avant le 1^{er} janvier 2028 et titulaires, à cette même date, d'une attestation de réussite à une formation correspondant à la spécialité cynophile sont dispensés du suivi de la formation préalable correspondant à cette spécialité.

D'autre part, les agents de police municipale affectés au sein d'une brigade cynophile avant le 1^{er} janvier 2028 non titulaires d'une telle attestation peuvent bénéficier, sur demande conjointe de l'agent et de son employeur, d'une évaluation individuelle de leurs besoins en formation. À l'issue de cette évaluation, l'évaluateur peut proposer au Centre national de la fonction publique territoriale la délivrance d'une attestation de dispense de formation ou prescrire le suivi de tout ou partie de la formation préalable correspondant à la spécialité cynophile.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents** :

- Collège des élus : 8 avis favorables.
- Collège des représentants de l'État : 5 avis favorables.

Le collège des élus émet un avis favorable sur le présent projet de texte. Il relève que celui-ci ne soulève aucune difficulté particulière d'application et qu'il s'inscrit dans une démarche de simplification des procédures applicables aux collectivités territoriales. Il souligne, à ce titre, que ces dispositions sont de nature à réduire les coûts liés à la formation et à renforcer la sécurité juridique de la situation des maîtres-chiens.

18. Décret relatif aux délégations départementales des agences régionales de santé (Report)

Le projet de texte relatif aux délégations départementales des agences régionales de santé vise à renforcer la reconnaissance institutionnelle de ces dernières à l'échelon du département, pour conforter leur rôle de proximité et améliorer la lisibilité de leur action dans l'animation des territoires.

Le projet de texte précise dans son article 1^{er} le socle de leurs missions et responsabilités ainsi que leur positionnement auprès des élus (dialogue avec les élus dans le cadre des contrats locaux de santé, coordination avec les acteurs de santé, actions de promotion de l'accès à la santé...).

L'article 2 crée un comité de l'accès aux soins de premier recours, présidé conjointement par le préfet de département, le président du conseil départemental et le directeur départemental de l'agence régionale de santé. Il aura notamment pour rôle de dresser le bilan des besoins en matière d'offre de soins de premier recours sur le territoire.

Rappel des éléments délibérés lors de la séance du 2 juillet 2026 :

Lors de la séance du 2 juillet 2026, le projet de texte **avait fait l'objet d'une décision de report prononcée par le Président du CNEN.**

Bien que favorable sur certains aspects du projet de texte, le collège des élus avait exprimé plusieurs interrogations relatives au comité, notamment la nécessité qu'une évaluation soit conduite sur la mise en place du guichet départemental avant une éventuelle généralisation. Concernant la composition du comité, ils avaient estimé que le dialogue nécessitait d'être ouvert pour permettre à l'association départementale des maires de participer à la gouvernance de cette instance dédiée à l'accès aux soins de premier recours.

Les élus du bloc régional avaient regretté le manque de concertation sur le renforcement de l'échelon départemental en matière d'organisation et de lutte contre les déserts médicaux. Il avait estimé que l'instauration de comités départementaux risquait de se faire au détriment

de l'échelon régional. Il serait susceptible d'engendrer des fractures territoriales d'accès aux soins, au regard du maillage existant.

Exposé des éléments délibérés lors de la séance du 23 juillet 2026 :

Le projet de texte a reçu un **avis favorable à la majorité des membres présents** :

- Collège des élus : 1 avis défavorable ;
- Collège des élus : 7 avis favorables.
- Collège des représentants de l'État : 5 avis favorables.

À titre liminaire, le collège des élus constate que les positions exprimées sur les présentes dispositions demeurent divergentes entre les représentants des différents échelons de collectivités territoriales.

Les représentants des régions rappellent que le projet de texte soulève deux difficultés majeures. En premier lieu, s'agissant de la concertation, ils relèvent qu'une réunion s'est tenue depuis la séance du 2 juillet dernier. Toutefois, compte tenu de la sensibilité politique de cette réforme, ils estiment que le niveau de représentation retenu n'était pas adapté. Ils indiquent, à cet égard, que la présidente de Régions de France a saisi la ministre chargée de la santé afin de solliciter un entretien. Ils regrettent qu'aucune consultation officielle de la présidente de Régions de France n'ait été organisée sur cette réforme structurante et estiment que l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) et l'association Départements de France auraient également dû être associées aux échanges.

En second lieu, ils considèrent que l'instauration d'un échelon départemental au sein des ARS n'est pas pertinente, notamment au regard de l'organisation des groupements hospitaliers de territoire, dont les périmètres peuvent excéder les limites départementales. **Pour l'ensemble de ces motifs, ils s'opposent aux présentes dispositions.**

Les représentants des départements émettent, pour leur part, un avis favorable sur le projet de texte, qui vise à renforcer les missions et les responsabilités des directeurs départementaux des ARS. Ils demandent la création d'un comité de suivi associant l'État et les départements afin d'accompagner le déploiement effectif de la réforme sur l'ensemble du territoire. Ils souhaitent également que le renforcement des missions des directeurs départementaux s'accompagne d'une meilleure visibilité sur les crédits alloués par les ARS à l'échelle départementale.

Les représentants du bloc communal accueillent favorablement les dispositions renforçant l'échelon départemental des ARS. Ils souhaitent toutefois qu'un représentant des maires siège au sein du comité de l'accès aux soins de premiers recours, coprésidé par le préfet de département, le président du conseil départemental et le directeur départemental de l'ARS, dès lors que les maisons de santé sont, dans la majorité des cas, portées ou administrées par les communes.

19. Décret relatif à l'utilisation des ressources allouées aux régions pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement des centres de formation d'apprentis (Seconde délibération)

Le présent projet de décret en Conseil d'Etat complète le système de fongibilité des enveloppes de fonctionnement et d'investissement attribuées par l'Etat aux régions, via France compétences, afin qu'elles puissent soutenir les centres de formation d'apprentis (CFA) au-delà du financement courant des contrats d'apprentissage.

Depuis le décret du 28 décembre 2021, était ouverte une possibilité de fongibilité entre les deux enveloppes permettant aux régions d'affecter les ressources non engagées de leur

enveloppe de fonctionnement à des dépenses d'investissement, dans la limite d'un plafond fixé à 82% du montant de l'enveloppe de fonctionnement. Cette agilité est complétée par le présent projet de décret qui introduit une fongibilité symétrique ouvrant ainsi la possibilité de financer des dépenses de fonctionnement via les crédits de l'enveloppe d'investissement.

Rappel des éléments délibérés lors de la séance du 2 juillet 2026 :

Lors de la séance du 2 juillet 2026, le projet de texte a reçu un avis **défavorable provisoire avec voix prépondérante du Président du CNEN.**

Les représentants des régions avaient fait valoir que si la mesure était présentée comme n'ayant pas d'impact financier sur les collectivités, l'examen de celle-ci intervenait quelques semaines après la publication de l'arrêté du 28 mai 2026 fixant le montant des enveloppes de soutien aux CFA, lequel a été divisé par 8. Ils avaient également remarqué que la recentralisation de la compétence de l'apprentissage intervenue par la loi *pour la liberté de choisir son avenir professionnel* du 5 septembre 2018, avait été justifiée par un engagement des régions jugé insuffisant dans la gestion de la politique publique, et regrettaient donc cette diminution de financement décidée par le Gouvernement.

Les représentants du bloc communal et des départements avaient rejoint l'avis des élus du collège des conseillers régionaux.

Exposé des éléments délibérés lors de la séance du 23 juillet 2026 :

Le projet de texte a reçu un **avis défavorable définitif à la majorité des membres présents :**

- Collège des élus : 8 avis défavorables ;
- Collège des représentants de l'État : 5 avis favorables.

Les représentants des régions réitérent les observations formulées lors de la séance du 2 juillet dernier. Ils rappellent que si le principe de fongibilité des crédits répond à une demande ancienne des régions, sa mise en œuvre intervient dans un contexte de réduction significative des financements consacrés à l'apprentissage. Ils estiment que cette évolution est de nature à fragiliser la cohérence de la politique publique en la matière et à compromettre les investissements réalisés, notamment au sein des CFA. Les représentants des régions estiment que ces réductions budgétaires sont susceptibles d'entraîner la fermeture de nombreuses formations et de remettre en cause la pérennité d'un nombre important de centres de formation d'apprentis.

Ils expriment enfin leur inquiétude quant à l'effectivité du mécanisme de fongibilité à compter de 2027, considérant que la poursuite de la baisse des financements pourrait en limiter fortement la portée.

20. Arrêté portant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les bâtiments à usage professionnel

(Report)

Le projet d'arrêté a pour objet de définir le règlement de sécurité contre les risques d'incendie applicable aux bâtiments à usage professionnel (BUP). Il reprend, en les modernisant, les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2011 relatif aux installations d'éclairage de sécurité ; de l'arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R. 235-4-8 et R. 235-4-15 du code du travail et fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail et ; de l'arrêté du 31 mai 1994 relatif au classement minimal des matériaux de revêtement des escaliers des lieux de travail. Il modifie également l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail en ce qui concerne le système d'alarme sonore.

Les dispositions du projet d'arrêté s'appliquent à la construction de nouveaux BUP ainsi qu'aux travaux de rénovation des bâtiments existants. Elles concernent, à ce titre, l'ensemble des maîtres d'ouvrage réalisant de tels travaux, y compris les collectivités territoriales, qui doivent appliquer ces exigences nouvelles ou renforcées, susceptibles d'avoir un impact financier.

Rappel des éléments délibérés lors de la séance du 2 juillet 2026 :

Lors de la séance du 2 juillet 2026, le projet de texte **avait fait l'objet d'une décision de report prononcée par le Président du CNEN.**

Les représentants du bloc communal l'avaient sollicitée en raison d'une transmission tardive de l'étude d'impact de la mesure avant la séance du CNEN.

Exposé des éléments délibérés lors de la séance du 23 juillet 2026 :

Le projet de texte a reçu un **avis défavorable provisoire à la majorité des membres présents :**

- Collège des élus : 7 avis défavorables ;
- Collège des représentants de l'État : 5 avis favorables.

Le collège des élus regrette l'imprécision de la fiche d'impact, qui ne comporte aucune évaluation consolidée du coût à l'échelle d'une opération. S'agissant des exigences applicables au bois et aux matériaux biosourcés, les échanges intervenus au cours de la concertation ont fait apparaître un surcoût estimé entre 2 % et 5 % du coût global d'un projet. À ces coûts s'ajoutent des charges supplémentaires non évaluées qui pèseront sur les communes (évaluations réalisées par des laboratoires).

Il déplore qu'en renforçant les exigences applicables au bois et aux matériaux biosourcés et en les assortissant de contrôles supplémentaires, le projet de texte renchérisse le recours à ces matériaux. Cette réglementation restreint ainsi la capacité des collectivités à privilégier la construction en bois pour leurs bâtiments à usage professionnel, alors même qu'elles y recourent de manière croissante afin de contribuer à la décarbonation du secteur du bâtiment et de soutenir la filière bois.

Les représentants du bloc communal demandent, en conséquence, la poursuite de la concertation afin de concilier l'objectif de sécurité incendie avec la soutenabilité économique des opérations portées par les collectivités. Ils rappellent, à cet égard, avoir déjà émis des avis défavorables sur les projets de textes relatifs aux établissements recevant du public (ERP) construits en bois, lors des séances du CNEN des 6 et 27 novembre 2025, dont le présent projet constitue le prolongement pour les bâtiments à usage professionnel.

21. Décret relatif à l'information des bénéficiaires du droit au report de congé annuel dans la fonction publique

(urgence)

Le projet de décret tire les conséquences de deux décisions du Conseil d'État (17 octobre 2025 et 16 juin 2026) ayant censuré certaines dispositions du décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 relatif au report et à l'indemnisation des congés annuels dans la fonction publique.

Ce décret assure la transposition des directives européennes 2003/88/CE relative au temps de travail et 2019/1158/UE relative à l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, en définissant les règles de report des congés acquis pendant un congé pour raison de santé ou liés aux responsabilités parentales ou familiales, ainsi que les modalités d'indemnisation des congés non pris en fin de relation de travail.

Le Conseil d'État a jugé que le précédent projet de décret méconnaissait le droit de l'Union européenne, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne, en ce qu'il ne garantissait pas aux agents une information effective sur leurs droits à congés reportés et sur leur date d'expiration. Il a également relevé l'absence de droit au report des quatre premières semaines de congés annuels lorsque l'agent n'avait pu les prendre pour des raisons liées à l'intérêt du service. En conséquence, il a enjoint au Gouvernement de modifier les textes applicables dans un délai de six mois.

Le présent projet de décret répond à cette injonction en consacrant un droit au report des congés non pris pour nécessité de service, en imposant à l'employeur d'informer les agents, par tout moyen conférant date certaine, du nombre de jours de congés reportés, de leur échéance et des conséquences de leur non-utilisation. Il prévoit également que le délai de report de quinze mois est suspendu tant que cette information n'a pas été délivrée.

Pour rappel, ce décret, dans sa précédente version, avait recueilli un avis favorable à l'unanimité (section 2) lors de la séance du 5 février 2026.

Exposé des éléments délibérés lors de la séance du 23 juillet 2026 :

Le projet de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents** :

- Collège des élus : 7 avis favorables.
- Collège des représentants de l'État : 5 avis favorables.

Le collège des élus approuve l'objectif du projet de décret, sans toutefois comprendre la nécessité d'une saisine en urgence. Il prend acte des garanties nouvelles prévues en matière d'information et de suspension du délai de report. Il regrette que le texte soumis à l'examen du CNEN ne soit pas identique à celui présenté au Conseil commun de la fonction publique.

22. Décret relatif aux congés pour raison de santé dans la fonction publique (Seconde délibération)

Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2026, le Gouvernement a mis en œuvre diverses mesures concourant à la régulation du nombre d'arrêts de travail des assurés du régime général. Dans un souci d'équité, mais aussi, de contribution à l'effort de maîtrise des absences pour raison de santé, le Gouvernement a décidé d'étendre ces mesures au secteur public. Le projet de décret en Conseil d'Etat définissant les mesures d'application de la LFSS 2026 porte également des mesures en matière de santé des agents publics.

Le texte est organisé selon trois thématiques :

- La convergence des règles relatives aux congés maladie entre secteurs public et privé ;
- L'évolution des conditions dans lesquelles les agents publics bénéficient d'une protection sociale en santé ;
- Deux autres mesures dont la date d'entrée en vigueur est différée :
 - la généralisation du télé-contrôle des arrêts de travail et,
 - l'organisation d'une visite de pré reprise à la suite d'un arrêt long.

Rappel des éléments délibérés lors de la séance du 2 juillet 2026 :

Lors de la séance du 2 juillet 2026, le projet de texte avait reçu un **avis défavorable provisoire à la majorité des membres présents**.

Les représentants des régions avaient adressé des questions techniques aux rapporteurs du texte tenant à ces différentes mesures, et auxquelles ces derniers n'avaient pas encore

répondu. Dans l'attente de réponses, ils avaient émis un avis défavorable provisoire qui rendait obligatoire un second examen du texte par le CNEN.

Les représentants des départements avaient indiqué regretter que les amendements au texte qu'ils avaient proposés n'aient pas été retenus et s'étaient joints à l'avis des membres régionaux.

Exposé des éléments délibérés lors de la séance du 23 juillet 2026 :

Le projet de texte a reçu un **avis favorable à la majorité des membres présents** :

- Collège des élus : 6 avis favorables, 1 avis défavorable et une abstention ;
- Collège des représentants de l'État : 5 avis favorables.

Le collège des élus souligne que des éclaircissements ont été apportés depuis la précédente séance, notamment concernant le temps partiel thérapeutique, l'encadrement des refus par l'employeur, les délais de décision et le régime des contrôles. Néanmoins, il indique que les employeurs territoriaux se sont abstenus lors de la séance du Conseil commun de la fonction publique en raison d'un manque de précision concernant les agents territoriaux gérés par plusieurs employeurs. Le collège des élus salue le travail qui sera réalisé entre la direction générale de l'administration et de la fonction publique et la direction générale des collectivités locales pour clarifier par circulaire l'application du projet de décret.

D'un point de vue général, les membres élus de l'instance regrettent que les textes concernant la fonction publique ne soient pas suffisamment adaptés aux spécificités de la fonction publique territoriale.

23. Décret relatif aux frais de classement prélevés sur les exploitants des hébergements touristiques marchands classables par l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 du code du tourisme

(Seconde délibération)

« Atout France », groupement d'intérêt économique et opérateur de l'Etat en matière de tourisme, est chargé de conduire les procédures de classement des hébergements touristiques marchands (hors meublés de tourisme). Ce classement présente un intérêt pour ces opérateurs en termes notamment de visibilité et d'attractivité, cependant il est volontaire donc facultatif. L'établissement de cette liste, effectué à titre gratuit, constitue un « service rendu » auprès des exploitants (privés comme publics). Or, l'instruction de chaque dossier, induit des coûts qui devront être désormais supportés par les opérateurs. Le projet de texte instaure une redevance pour service rendu au titre des « frais de classement » pour les exploitants souhaitant faire classer leurs établissements.

Rappel des éléments délibérés lors de la séance du 2 juillet 2026 :

Le projet de texte avait reçu un **avis défavorable provisoire à la majorité des membres présents**.

Le collège des élus s'était opposé à cette mesure considérant qu'il appartenait à l'Etat de poursuivre la prise en charge de cette mission d'expertise. En effet, les collectivités locales apportent déjà leur contribution dans le cadre d'actions visant à pallier les carences de l'offre touristique privée de leurs territoires. De plus, au regard des budgets locaux restreints, l'acquittement de cette redevance représenterait une charge financière supplémentaire, qui se ferait au détriment de cette activité économique, pour les collectivités exploitant de telles structures.

L'établissement d'une évaluation plus précise de l'impact financier porté par la mesure était également souhaité.

Exposé des éléments délibérés lors de la séance du 23 juillet 2026 :

Le projet de texte a reçu un **avis défavorable définitif à la majorité des membres présents** :

- Collège des élus : 7 avis défavorables ;
- Collège des représentants de l'État : 5 avis favorables.

Le collège des élus estime qu'une réforme en profondeur des modes de financement du tourisme est nécessaire afin de mieux prendre en compte les charges supportées par les collectivités territoriales. Il souligne les insuffisances des dispositifs de contrôle et de recouvrement, liées notamment au caractère déclaratif de certaines obligations. De plus, il souligne que l'État transfère de nouvelles charges aux collectivités sans mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer l'effectivité des recettes correspondantes.

Les représentants du bloc communal regrettent l'impact financier de cette réglementation sur les hébergements exploités directement par les collectivités territoriales, en particulier les campings.

En réponse, le ministère porteur indique que le dispositif repose sur le principe de la redevance pour service rendu, dont le montant est juridiquement encadré. Il précise que les tarifs sont plafonnés en fonction de l'avantage retiré par les professionnels du classement : ainsi, le coût maximal du classement est fixé à 250 euros sur cinq ans pour un hôtel, quel que soit son niveau de classement, et à environ 125 à 140 euros pour un camping une étoile.

EXAMEN GLOBAL DES PROJETS DE TEXTE EN SECTION II

Les **trois projets de texte** examinés en section II de l'ordre du jour ont fait l'objet d'un examen global, sans présentation par les ministères porteurs et sans débat contradictoire. L'ensemble des projets de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents**.

La liste des projets de textes examinés en section II est consultable sur l'ordre du jour, disponible sur le [site du CNEN](#). Ces projets de texte font l'objet d'une délibération commune.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'G. Carrez', with a horizontal line underneath.

Gilles CARREZ